



Mars 2024

Vente d'œufs stockage, étiquetage et autocontrôle

Cet aide-mémoire sert d'outil pour le respect des exigences de la législation sur les denrées alimentaires lors de la vente d'œufs.

Stockage des œufs crus

- Les œufs doivent, jusqu'à leur remise aux consommateurs, être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.
- Ils doivent être entreposés et transportés à une température propre à préserver de façon optimale leurs qualités hygiéniques. La température doit si possible être constante.
- La date de durabilité minimale doit être fixée à 28 jours au maximum après la ponte.

Étiquetage à la vente

Le pays de production doit être estampillé sur chaque œuf de poule (au moins 2 mm de hauteur). Le pays de production peut également être abrégé. Seul le code ISO 2 doit être utilisé comme abréviation (comme CH pour la Suisse).

Les œufs vendus directement par les producteurs aux consommateurs finaux et les œufs entièrement teints ne doivent pas être estampillés. Les autres indications doivent être apposées sur l'emballage à un endroit bien visible et en caractères facilement lisibles.

Pour les œufs préemballés (emballages de vente au détail), l'étiquetage se compose comme suit :

1. La dénomination spécifique ; les œufs qui ne proviennent pas de poules "Gallus domesticus" doivent en plus porter l'indication de l'espèce animale, par exemple "œufs de cane" ou "œufs de pigeon"
2. Date de durabilité minimale (28 jours maximum après la ponte)
3. Nom et adresse du producteur
4. Pays de production, s'il n'apparaît pas dans la dénomination spécifique ou l'adresse
5. Prix de détail
6. Nombre d'œufs et poids net ou le nombre d'œufs et le poids minimum par œuf en grammes
7. Mention de la température de conservation, si le produit est remis au consommateur à l'état réfrigéré
(Suggestion : "Conserver à 5 °C ou moins")
8. Si la date de ponte est indiquée, elle doit être aisément reconnaissable
9. Mode d'emploi pour les œufs de cane : Une mention telle que "à ne consommer qu'après au moins dix minutes de cuisson !"
10. Marque d'identification, si l'établissement est soumis à autorisation
11. Pour les œufs importés de poules élevées en cage, la mention "issus d'élevages en batterie illicites en Suisse"



Les dispositions relatives aux indications sur les œufs préemballés s'appliquent par analogie aux œufs vendus en vrac. Le pays de production doit également être estampillé sur les œufs de poule vendus en vrac (exceptions : voir ci-dessus). Pour les œufs, le prix doit généralement être indiqué par écrit. Pour les œufs importés de poules élevées en cage, la mention obligatoire correspondante doit être indiquée par écrit. Pour les œufs de cane, l'indication de cuisson selon le point 9 doit en outre être apposée par écrit sur le récipient, le carton, etc. Les autres informations requises peuvent être fournies oralement. Les informations doivent être disponibles au moment de la mise en vente de la marchandise. Elles doivent pouvoir être confirmées aux organes de contrôle par des justificatifs (comme le bulletin de livraison).

Exemples d'étiquetage

Proposition d'emballages de vente au détail contenant des œufs de poule non réfrigérés :

6 œufs suisses

Au moins 53 g par œuf

Recommandation : Conserver les œufs au réfrigérateur après l'achat.
Une fois réfrigérés, les œufs doivent être conservés en permanence à une température de 5 °C.

A consommer de préférence avant le: dd.mm.yyyy

Fr. 3.60

M. Muster, Rue d'Exemple 111, 1950 Sion

max. 28 Jours après la ponte

Proposition de panneau pour la vente en vrac / la vente d'œufs de poule en cartons, en panier ouvert, etc :

Fr. 0.60 / Pièce

En cas d'estampillage du pays de production sur l'œuf, les dispositions mentionnées à la page 1 sous "Étiquetage à la vente" s'appliquent. Les autres indications doivent pouvoir être données oralement !

Surveillance de la salmonellose

La surveillance des poules pondeuses en matière de salmonellose fait partie de l'autocontrôle effectué par le producteur d'œufs. Les détenteurs de plus de 1000 poules pondeuses sont tenus, en vertu de l'art. 257 de l'ordonnance sur les épizooties, de les faire examiner plusieurs fois par an.

Déclaration obligatoire des élevages de volailles

En Suisse, l'enregistrement des élevages de volailles auprès du canton est obligatoire pour tous. Cela vaut également pour les élevages de loisir.

Enregistrez vos volailles en scannant ces codes QR :
ou sous ce [lien](#).



Bases légales

- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)
- Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)
- Ordonnance du DFI sur l'hygiène (OHyg)
- Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)
- Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)
- Ordonnance sur les œufs (OO)
- Ordonnance agricole sur la déclaration (OAgRD)
- Ordonnance sur les épizooties (OFE)
- Directives techniques concernant le prélèvement et l'analyse d'échantillons pour le dépistage des infections à Salmonella chez la volaille domestique